

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 73 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Roland Anihia, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 74 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Claude Tereriha Nauta, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 75 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Auguste Jamet, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 9 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 76 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Bernard Gabriel Félix Henry, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 septembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 77 MER/PRL du 6 février 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Chinalta Cheung, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 6 MDD/ENV du 7 février 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Faa'a relative à la demande d'autorisation d'extension de la station-service Shell localisée sur la RDO de la commune de Faa'a (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les équipements techniques de la station Shell, localisée sur la RDO de la commune de Faa'a, formulée par M. Philippe Chevalier, directeur technique de Polypétroles et Shell, et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 06-2 ENV.IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Philippe Chevalier de Polypétroles et Shell relative à l'installation et l'exploitation des équipements techniques de la station-service Shell RDO, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 14 mars au 14 avril 2006.

Art. 2.— Les mairies de Faa'a et Papeete sont toutes les deux concernées par l'enquête, la mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouvertures de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet dans chaque commune.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Faa'a :

- le mercredi 22 mars 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 29 mars 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 5 avril 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- et le vendredi 14 avril 2006 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché dans les mairies par les soins de leur maire respectif. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires de Faa'a et de Papeete.

Art. 5.— L'arrêté n° 4 MDD/ENV du 20 janvier 2006 est abrogé.

Art. 6.— Les maires de Faa'a et de Papeete peuvent donner leurs avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 96 MEE du 1er février 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative au corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 modifié relatif au comité technique paritaire des instituteurs et institutrices du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Jean Denis Quesnot, directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- M. Christian Morhain, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- Mme Lysiane Cier Foc ;
- M. André Mapuna.

Suppléants : Mme Dominique Colomas ; MM. Jean-François Epinoux ; Thierry Ariiotima et Karl Ariiotima.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires : MM. Marc Ploton ; Haamarurai Atger ; Mmes Manuella Nollemlberger et Alberte Moua.

Suppléants : Mmes Diana Yieng Kow ; Vahinemoea Tinirau ; MM. Jean-Pierre Ching et Marc Chong.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

ARRETE n° 2 MJC du 8 février 2006 autorisant M. Robert Vecella à effectuer une campagne de prospection archéologique sous-marine au lieu-dit "Pihau", commune de Hiva Oa.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;